



Assemblée générale

Distr. limitée
11 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Troisième Commission

Point 102 de l'ordre du jour

Promotion de la femme

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela et Yougoslavie :
projet de résolution révisé

Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, y compris le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, et réaffirmant également les obligations qui incombent aux États parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁴,

¹ Voir résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 34/180, annexe.

⁴ Résolution 44/25, annexe.



Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁵ ainsi que la Déclaration⁶ et le Programme d'action⁷ de Beijing, adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et le document final adopté par l'Assemblée générale à sa session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle⁸ »,

Rappelant sa résolution 55/66 du 4 décembre 2000,

Considérant que les crimes d'honneur commis contre les femmes relèvent des droits de la personne et que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir de tels crimes, enquêter à leur sujet et en punir les auteurs, ainsi que d'offrir une protection aux victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales, ainsi qu'une restriction ou un obstacle à la jouissance de ces droits et libertés,

Soulignant la nécessité de traiter toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, y compris les crimes d'honneur, comme des infractions pénales punies par la loi,

Consciente que la méconnaissance des causes fondamentales de toutes les formes de violence dirigées contre les femmes, y compris les crimes d'honneur, qui revêtent de nombreuses formes différentes, et l'insuffisance des données disponibles à leur sujet empêchent d'en faire une analyse décisionnelle éclairée, tant au niveau national qu'au niveau international, et entravent les efforts faits pour les éliminer,

Se déclarant profondément préoccupée que des femmes et des filles soient victimes de ces crimes, ainsi qu'il apparaît dans les chapitres pertinents des rapports du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et prenant note à cet égard des passages pertinents du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences⁹,

Soulignant que de tels crimes sont incompatibles avec toutes les valeurs religieuses et culturelles,

Gardant à l'esprit la résolution 2002/52 de la Commission des droits de l'homme en date du 23 avril 2002¹⁰,

Soulignant que l'élimination des crimes d'honneur commis contre les femmes requiert davantage d'efforts et un engagement plus ferme de la part des gouvernements et de la communauté internationale, notamment dans le cadre de la coopération internationale et de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi qu'une évolution radicale des comportements sociaux,

⁵ Voir résolution 48/104.

⁶ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁷ Ibid., annexe II.

⁸ Résolution S-23/3, annexe.

⁹ E/CN.4/2002/83.

¹⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément No 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

Soulignant combien important l'autonomisation des femmes et leur participation efficace au processus de décision et d'élaboration des politiques, qui constituent d'importants instruments pour éliminer et prévenir les crimes d'honneur commis contre les femmes,

1. *Note avec satisfaction* :

a) Les activités menées et les initiatives prises par les États en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, notamment l'adoption d'amendements aux lois nationales régissant ce type de crime, l'application effective de ces lois, et les mesures prises en matière d'éducation, d'action sociale et autre, y compris l'organisation de campagnes nationales d'information et de sensibilisation ainsi que les activités menées et initiatives prises par les États en vue d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

b) Les efforts déployés, notamment sous forme de projets, par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, parmi lesquels le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, en vue de traiter de la question des crimes d'honneur commis contre les femmes, et les encourage à coordonner leurs efforts;

c) La tâche accomplie par la société civile, y compris les organisations non gouvernementales telles que les associations féminines et les mouvements communautaires, ainsi que les particuliers, qui s'emploient à faire mieux connaître les crimes de ce type et leurs effets préjudiciables;

2. *Constate avec inquiétude* que les femmes continuent d'être victimes de crimes d'honneur, que ce type de violence, qui revêt de nombreuses formes différentes, persiste dans toutes les régions du monde, et que le nécessaire n'est pas toujours fait pour poursuivre et punir ses auteurs;

3. *Demande* à tous les États :

a) De s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de donner effet à la Déclaration⁶ et au Programme d'action de Beijing⁷ ainsi qu'au document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire⁸;

b) De poursuivre et d'intensifier leurs efforts pour prévenir et éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, qui prennent bien des formes différentes, en adoptant des mesures législatives et administratives et des décisions de principe;

c) De soumettre les crimes d'honneur commis contre les femmes à des enquêtes rapides et approfondies, d'engager des poursuites sur la base de conclusions dûment étayées et de punir les auteurs;

d) De prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que de tels crimes ne soient pas tolérés;

e) De redoubler d'efforts pour sensibiliser l'opinion à la nécessité de prévenir et d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, l'objectif étant de faire disparaître les attitudes et les comportements qui permettent de tels crimes, en obtenant notamment l'appui des responsables locaux;

f) D'appuyer les efforts faits par les médias pour mener des campagnes de sensibilisation;

g) D'encourager, appuyer et appliquer des mesures et programmes visant à faire mieux connaître et mieux comprendre les causes et les conséquences des crimes d'honneur commis contre les femmes, et notamment de dispenser une formation aux personnels chargés de l'application de la loi, en particulier la police, les services judiciaires et les juristes, et de les rendre mieux à même de répondre aux besoins des victimes de manière impartiale et efficace et de prendre des mesures pour assurer la protection des victimes et victimes potentielles;

h) De continuer à appuyer l'action de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, et de renforcer leur coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

i) D'instituer, renforcer ou faciliter, autant que possible, des services d'appui permettant de répondre aux besoins des victimes, même potentielles, notamment en leur assurant une protection adéquate, un abri sûr, des services d'information, une aide juridictionnelle, des soins médicaux et des moyens de réadaptation et de réinsertion dans la société;

j) D'accorder l'attention voulue aux plaintes concernant des crimes d'honneur commis contre les femmes notamment en créant, en renforçant ou en facilitant des mécanismes institutionnels permettant aux victimes et à d'autres personnes de signaler ces crimes sans risques et de façon confidentielle;

k) De rassembler et diffuser des données statistiques sur la fréquence de ces crimes, y compris des données ventilées par âge;

l) D'inclure, au nombre de leurs obligations, celle de présenter, selon qu'il convient, dans leurs rapports aux organes de suivi des traités, y compris le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, des renseignements sur les mesures juridiques et politiques qu'ils ont adoptées et appliquées en vue de prévenir et d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes;

4. *Invite :*

a) La communauté internationale, y compris les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies, notamment dans le cadre de programmes d'assistance technique et de services consultatifs, à appuyer, sur demande, les efforts que déploient tous les pays en vue de renforcer les moyens institutionnels dont ils disposent pour prévenir les crimes d'honneur commis contre les femmes et d'en déterminer les causes profondes;

b) Les organes compétents de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme à continuer de se pencher sur cette question, selon qu'il convient;

c) La Commission de la condition de la femme à examiner la question à sa quarante-septième session, au titre du point prioritaire intitulé : « Droits fondamentaux de la femme et élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles, conformément au Programme d'action de Beijing et aux textes adoptés à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle" »;

5. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur les mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes¹¹;

6. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il lui fera rapport à sa cinquante-neuvième session sur la question de l'élimination de la violence à l'égard des femmes, de présenter un rapport de fond sur la question qui fait l'objet de la présente résolution, en exploitant toutes les données disponibles et en incluant une analyse des causes profondes de ces crimes, les données statistiques pertinentes dans la mesure où elles existent, et des renseignements sur les initiatives prises par les États.

¹¹ A/57/169.